

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de Barneville-Carteret



**N° T 230.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et permission de voirie –  
bâtiment de la pharmacie situé rue des Halles à Barneville-Carteret – Entreprise MENDES Peinture**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

**VU,** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants,

**VU,** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

**VU,** Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

**VU,** La demande présentée le 29 Septembre par l'entreprise MENDES PEINTURE sise Rue du Pont Rose à Barneville-Carteret afin de pouvoir occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage de pied pour la réfection des peintures extérieures du Bâtiment de la pharmacie situé rue des Halles à Barneville-Carteret (50270) et l'occupation de deux places de stationnement à proximité du chantier à compter du 30 septembre 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A cet effet, l'entreprise MENDES PEINTURE sise rue du Pont Rose à Barneville-Carteret est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage de pied pour la réfection des peintures extérieures du Bâtiment de la pharmacie situé rue des Halles à Barneville-Carteret (50270) et l'occupation de deux places de stationnement à proximité du chantier à compter du 30 septembre 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Le permissionnaire aura la responsabilité de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et au respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

La commune de Barneville-Carteret sera déchargée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dû au non-respect de cette réglementation. Seule, la personne contrevenant aux obligations de cette réglementation en assumera les conséquences.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale et la police rurale de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 6<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Services Techniques Municipaux,
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- L'entreprise MENDES PEINTURE,

Et sera portée à la connaissance du public par voie de publication dématérialisée via le site internet de la Commune.

**Fait à Barneville-Carteret, le 29 septembre 2025.**

